



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

SPORT

**PRESTATION DE MAINTENANCE DES DEFIBRILLATEURS - EQUIPEMENTS SPORTIFS
COMMUNAUTAIRES - ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN MARCHÉ A PROCEDURE
ADAPTEE**

Considérant que les équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sont dotés d'un défibrillateur,

Considérant que ce type de matériel nécessite une maintenance particulière,

Considérant qu'une consultation a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée, selon les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique, ayant pour objet la maintenance des 14 défibrillateurs des équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique, il y a lieu de signer un marché avec la société DEFIBRIL, dont le siège social est situé à Saint-Laurent-du-Var (06700), 395 rue Albert Camus, Résidence Le Saint-Joseph II, Bât H3, dont l'offre a été jugée économiquement avantageuse, pour un montant de 1 526 € HT et pour une durée d'un an à compter du 10 janvier 2024, reconductible trois fois dans les mêmes conditions,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer un marché ayant pour objet la maintenance des 14 défibrillateurs des équipements sportifs, à la société DEFIBRIL, ayant son siège social à Saint-Laurent-du-Var (06700), 395 rue Albert Camus, Résidence Le Saint-Joseph II, Bât H3 et de le signer pour un montant total de 1 526 € HT pour une durée d'un an à compter du 10 janvier 2024, reconductible trois fois dans les mêmes conditions.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **29 AOUT 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **30 AOUT 2023**

Et de la publication le : **30 AOUT 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe